



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3030 Berne

Réf. : 22_COU_5864

Lausanne, le 21 décembre 2022

Consultation fédérale – Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation citée en exergue.

Evaluation générale

Sur le fond, le Gouvernement vaudois salue le projet d'accord conclu entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, le jugeant bien conçu et à même de contribuer à la réduction, à terme, du nombre de personnes endettées du fait de leur addiction au jeu.

Il s'agit toutefois de relever que l'effet de cet accord ne sera que marginal, concernant essentiellement un bassin de population restreint à la zone frontalière Suisse/Liechtenstein.

À ce titre, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud encourage le Conseil fédéral à promouvoir la conclusion d'accords similaires avec d'autres pays frontaliers de la Suisse, tels que la France, dont les casinos d'Evian-les-Bains ou Divonne-les-Bains présentent un fort potentiel d'attraction pour les joueurs vaudois.

Par ailleurs, il est à craindre que les personnes exclues en Suisse et au Liechtenstein ne puissent continuer à jouer auprès d'opérateurs terrestres illégaux en Suisse et, surtout, via des sites de jeux d'argent en ligne opérant illégalement en Suisse.

À cet égard, et bien qu'il soit conscient que les serveurs fournissant des jeux en ligne sont majoritairement domiciliés à l'étranger, échappant ainsi à des poursuites pénales, le Gouvernement vaudois appelle le Conseil fédéral à renforcer et professionnaliser la lutte contre la part de ces activités illicites (terrestres ou online) qui se déroule sur territoire suisse.

Remarques détaillées

Art. 12 – Disposition transitoire

Avant que les exploitants de jeux d'argent n'informent les joueurs exclus de l'extension de cette exclusion au Liechtenstein, il conviendrait de s'assurer que la liste d'exclusion suisse soit correctement mise à jour.

Il apparaît en effet, sur la base des retours des principaux exploitants de jeux d'argent en Suisse, que cette liste, soumise à de fréquents et nombreux ajouts, comporte des données parfois très anciennes et qui ne font l'objet que de rares vérifications et corrections.

La transmission prévue dès l'entrée en vigueur de l'accord pourrait donc représenter une bonne opportunité d'effectuer un grand nettoyage des données collectées en Suisse.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Afin d'assurer les travaux précités de mise à jour de la liste et de permettre aux opérateurs de jeux d'argent de planifier les travaux informatiques complexes que nécessite un tel échange massif de données, un calendrier indiquant la date d'entrée en vigueur de l'accord devrait leur être présenté.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- cornelia.perler@bj.admin.ch (en format word et pdf)
- OAE
- SPEI